



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 75 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Situation des droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [75/192](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application.

* [A/76/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport du Secrétaire général sur la situation des droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) est soumis en application de la résolution 75/192 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application.
2. Le présent rapport est le cinquième soumis par le Secrétaire général sur la situation des droits humains en Crimée. Il porte sur la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021. Le quatrième rapport (A/HRC/47/58), qui était un rapport d'étape, a été soumis à la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme et portait sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020.
3. Dans sa résolution 68/262, l'Assemblée générale a affirmé son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, dans le présent rapport, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie sont désignées, par le terme « Crimée », et les autorités d'occupation de la Fédération de Russie en Crimée par les termes « autorités d'occupation » et « autorités russes ». Il y est également tenu compte du fait que l'Assemblée a exhorté la Fédération de Russie à « honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ».

II. Méthodologie

4. Dans sa résolution 75/192, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rechercher, notamment en consultant la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée. En vue de l'application de cette résolution, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a transmis à la Fédération de Russie, le 11 février 2021, une note verbale lui demandant sa coopération concernant les modalités pratiques d'une mission en Crimée dès que la crise liée à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) le permettrait. Dans sa réponse datée du 1^{er} mars 2021, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle était prête à étudier la possibilité d'une telle mission à condition qu'elle soit organisée dans le respect des règles encadrant le séjour sur le territoire de la Fédération de Russie.
5. Dans ces conditions, et compte tenu de la résolution 68/262 de l'Assemblée générale sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, le Haut-Commissariat n'a pas été en mesure, à ce jour, de trouver des modalités convenables pour mener une mission en Crimée. Le présent rapport est donc fondé sur les informations recueillies à distance par le Haut-Commissariat à la faveur de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. Cette mission travaille en Ukraine et surveille à distance la situation en Crimée de façon continue depuis mars 2014. Le rapport s'appuie principalement sur des entretiens directs avec des victimes de violations présumées des droits humains en Crimée, dont la véracité est ensuite vérifiée auprès de sources multiples, y compris au moyen d'entretiens avec les familles des victimes, les témoins et les avocats. Il se fonde également sur des documents judiciaires, des documents officiels, des textes législatifs, des sources en accès libre et d'autres documents utiles. Les conclusions reposent sur des informations vérifiées recueillies auprès de sources

qui, conformément à la méthodologie du Haut-Commissariat, sont jugées crédibles et fiables¹. Les renseignements figurant dans le rapport sont considérés comme prouvés quand il y a « des motifs raisonnables de croire » en leur véracité.

6. Sauf indication contraire, et compte tenu des renseignements communiqués dans le dernier rapport d'étape en date, les informations figurant dans le présent rapport ont été vérifiées par la mission, documents à l'appui, au cours de la période considérée. Le présent rapport ne saurait tenir lieu de liste exhaustive de tous les sujets de préoccupation. Pour son établissement, le Secrétariat s'est appuyé sur les règles applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Soucieux d'assurer l'application de la résolution 75/192, le Haut-Commissariat a transmis aux Gouvernements ukrainien et russe des notes verbales sur certaines questions et adressé des demandes d'information aux organisations concernées (voir également A/HRC/47/58, par. 2).

III. Droits humains

A. Administration de la justice et garanties d'un procès équitable

7. Le droit international des droits de l'homme dispose que tout individu faisant l'objet de poursuites pénales a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, et a le droit d'être présent pendant son procès². Bien que les procès par contumace ne soient pas interdits, certaines conditions doivent être remplies, notamment, selon le Comité des droits de l'homme, la possibilité d'un nouveau procès une fois que la personne accusée a été retrouvée³. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès en l'absence d'un accusé et de veiller par conséquent à ce que l'avocat qui le défend en son absence se voie donner l'occasion de le faire⁴. Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet⁵. Le droit international humanitaire prévoit également des règles concernant les droits des personnes accusées d'une infraction qui sont applicables en territoire occupé⁶.

8. Le Haut-Commissariat a rassemblé des preuves écrites sur le recours aux procès par contumace contre des personnes considérées comme des opposants aux autorités russes en Crimée et qui, après l'occupation de la péninsule de Crimée, sont parties s'installer ailleurs en Ukraine. Dans trois cas avérés⁷, les procédures judiciaires ont soulevé des préoccupations importantes quant au droit des prévenus à un procès

¹ *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle n° 7 (Publication des Nations Unies).

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 6.

³ Concernant le droit à un nouveau procès, voir [CCPR/C/66/D/699/1996](#), annexe, par. 9.4 et 9.5. Voir aussi le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 5, par. 4.

⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Van Geyseghem c. Belgique*, requête n° 26103/95, arrêt du 21 janvier 1999, par. 33.

⁵ Voir les Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 5 et 8.

⁶ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 64 à 77 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 75.

⁷ Deux affaires se sont soldées par une condamnation, tandis que l'autre est en cours.

équitable. Dans l'un d'eux, une procédure pénale par contumace a été engagée contre un Tatar de Crimée interdit par les autorités russes d'entrer en Crimée jusqu'en 2034. L'interdiction de voyager non seulement a empêché le prévenu de participer au procès, mais l'a également privé de la possibilité d'obtenir un nouveau procès pendant les 13 prochaines années, ce qui pouvait constituer un déni de justice⁸. En outre, dans cette affaire comme dans une autre, les prévenus ont été poursuivis rétroactivement pour des actes commis avant l'application de facto de la législation russe en Crimée⁹. Le tribunal a également refusé à l'accusé le droit de choisir son défenseur en récusant son avocat pour des motifs arbitraires¹⁰.

9. Comme cela a déjà été signalé, les tribunaux de Crimée ont continué d'entendre des dépositions de témoins anonymes lors des procès, sans donner à la défense la possibilité d'interroger directement ces témoins. Le Haut-Commissariat a établi que pas moins de 13 hommes ont été condamnés en grande partie sur la base de dépositions de témoins dont l'identité a été cachée à l'accusé. Les tribunaux n'ont fourni dans aucune de ces affaires de raisons suffisantes pour justifier le maintien du secret de l'identité des témoins. Dans un cas, le prévenu a été condamné sur la base de la déposition d'un témoin anonyme qui n'a pas comparu devant le tribunal et que la défense n'a pu interroger à aucun moment au cours du procès. Le tribunal a admis comme preuve la déposition écrite du témoin anonyme avant le procès sans vérifier si cette personne existait et si le témoignage donné était volontaire et authentique.

10. Les autorités d'occupation ont continué de restreindre l'accès des suspects à leurs avocats. Dans six cas avérés (concernant tous des hommes), les forces de l'ordre russes en Crimée ont refusé d'autoriser des avocats privés à rencontrer leur client. Dans ces cas, la police et le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie ont obtenu des prévenus des déclarations qui les incriminaient ou prélevé sur eux des échantillons d'ADN pendant la période où leur avocat n'était pas autorisé à leur rendre visite. L'accès leur était généralement refusé pendant des périodes allant de 3 à 17 heures. Dans un cas faisant figure d'exemple extrême, la victime n'a pas été autorisée à rencontrer ses avocats privés avant le vingt-huitième jour de sa détention.

B. Droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité

11. La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (« mauvais traitements ») sont interdits tant en droit international des droits de l'homme¹¹ qu'en droit international humanitaire¹². L'État doit veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements ont été commis

⁸ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Einhorn c. France*, requête n° 71555/01, décision du 16 octobre 2001, par. 33.

⁹ Un homme faisait l'objet de poursuites pénales liées à des faits survenus en mai 2013, tandis que l'autre était accusé d'avoir organisé des « troubles collectifs » à Simferopol le 26 février 2014.

¹⁰ La décision de récuser l'avocat était officiellement motivée par la possibilité d'un conflit d'intérêts eu égard au fait que l'avocat avait déjà représenté une autre personne reconnue coupable de faits similaires. Le tribunal n'a pas établi qu'il existait effectivement un conflit d'intérêts, ni dûment pris en compte le souhait de l'accusé d'être représenté par cet avocat.

¹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et 10 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 3.

¹² Voir quatrième Convention de Genève, art. 3, par. 1) a), et art. 32 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 75, par. 2 ; base de données du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier, règle 90.

sur tout territoire sous sa juridiction¹³. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi¹⁴. Les disparitions forcées, qui comprennent la privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi, sont interdites en droit international¹⁵.

12. Selon les informations dont dispose le Haut-Commissariat, les activités d'enquête portant sur les 43 cas de disparitions forcées (39 hommes et 4 femmes) recensés en Crimée depuis mars 2014 n'ont fait aucun progrès notable. Onze hommes sont toujours portés disparus, un homme aurait été exécuté sommairement après sa disparition, un homme se trouve toujours dans un lieu de détention officiel et 30 victimes ont été libérées mais n'ont pas obtenu réparation¹⁶. Parmi ceux qui auraient participé aux enlèvements, à la détention au secret, à la privation de liberté dans des lieux de détention non officiels, à la dissimulation de l'endroit où se trouvaient les personnes disparues, ainsi qu'aux actes de torture et aux mauvais traitements figurent des membres du Service fédéral de sécurité, de la milice d'autodéfense de Crimée et de la police locale. Aucune arrestation n'a été effectuée, alors que 28 de ces disparitions remontent à 2014. Les proches des victimes se sont plaints au Haut-Commissariat du caractère pro forma des enquêtes, de la non-transparence et du refus d'accès aux dossiers d'enquête. Les victimes qui ont été libérées ou transférées dans des lieux de détention officiels n'ont pas obtenu réparation et se sont plaintes que les violations qu'elles ont subies sont restées impunies. Elles étaient souvent exposées à un risque imminent de représailles, et la plupart d'entre elles ont quitté la Crimée peu après leur libération¹⁷.

13. Le Haut-Commissariat a recensé six cas d'actes de torture ou de mauvais traitements (5 hommes et 1 femme) qui auraient été infligés par des agents du Service fédéral de sécurité à des personnes placées sous leur garde¹⁸. Dans les six cas, les auteurs ont eu recours aux actes de torture et aux mauvais traitements pour contraindre les victimes à s'accuser elles-mêmes, à fournir des informations incriminant d'autres personnes ou à renoncer à leur droit de faire appel à leur avocat privé. À ce jour, aucun des auteurs n'a été traduit en justice. Dans les cas où les victimes ont obtenu l'ouverture d'une enquête, celle-ci n'a pas été menée avec rigueur et l'affaire a été classée (voir [A/HRC/47/58](#), par. 13). Dans un cas emblématique, des agents du Service fédéral de sécurité auraient, dans un lieu inconnu, soumis un journaliste indépendant soupçonné de détention illégale d'explosifs à des électrocutions et à des violences sexuelles, ce qui pouvait constituer des actes de torture, afin d'obtenir des « aveux » sur sa coopération présumée avec les services de renseignement ukrainiens. Le Service fédéral de sécurité a ensuite orchestré la

¹³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 12 et 16 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992) (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), par. 14.

¹⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 1.

¹⁵ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 2.

¹⁶ Pour en savoir plus, y compris sur des cas emblématiques, voir le document d'information de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine intitulé « Enforced disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the City of Sébastopol, temporarily occupied by the Russian Federation », 31 mars 2021.

¹⁷ Selon les informations du Haut-Commissariat, seules 2 des 30 victimes libérées sont restées en Crimée.

¹⁸ Trois cas ont été recensés pendant la période considérée.

diffusion publique à la télévision d'État d'une interview dans laquelle la victime a répété ses aveux forcés. Lors de l'audience de libération sous caution, le juge a rejeté la plainte déposée par la victime concernant des faits de torture, sans ordonner d'enquête, au motif que cette plainte dépassait l'objet de l'audience¹⁹.

14. La période a été marquée par une augmentation notable du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires de membres de minorités religieuses de Crimée. Le Haut-Commissariat a rassemblé des preuves écrites sur l'arrestation arbitraire de 33 personnes (30 hommes et 3 femmes)²⁰ en Crimée au cours de cette période, soit près de cinq fois plus qu'au cours de la période 2019-2020 (7 personnes). Parmi les victimes, 31 appartenaient à des minorités religieuses de Crimée (21 musulmans et 10 Témoins de Jéhovah)²¹. Dans au moins 22 de ces cas ni la police ni les agents du Service fédéral de sécurité n'ont informé les personnes arrêtées, au moment de leur arrestation, des raisons de celle-ci ni des accusations portées contre elles. En outre, les victimes ont dénoncé le recours à la force injustifié et disproportionné pendant leur arrestation, la fabrication de preuves par les forces de l'ordre et la saisie de leur passeport ukrainien.

C. Droits des personnes détenues

15. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine²². Une personne détenue ou emprisonnée a le droit d'intenter un recours devant l'autorité supérieure contre les mesures d'ordre disciplinaire prises à son égard²³. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente²⁴. Conformément au droit international humanitaire, les personnes protégées inculpées seront détenues dans le territoire occupé et, si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine²⁵.

16. Le Haut-Commissariat a continué de recevoir des plaintes de détenus, ainsi que de leurs proches et de leurs avocats, concernant les conditions de détention en Crimée et en Fédération de Russie, qui pouvaient s'apparenter à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, voire à des actes de torture²⁶. Dans trois cas concernant des personnes détenues transférées de la Crimée vers la Fédération de Russie, le Haut-Commissariat a établi que les autorités pénitentiaires recouraient systématiquement au placement arbitraire de ces personnes en cellule disciplinaire. Les proches des détenus concernés se sont dits inquiets que cette sanction, généralement appliquée sous la forme d'un isolement cellulaire, conjuguée à la restriction des droits de visite

¹⁹ Le droit de déposer des plaintes pénales pendant une audience est prévu à l'article 141 4) du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie.

²⁰ Le Haut-Commissariat a recensé en tout 36 arrestations arbitraires, dont 3 ont eu lieu hors de la période considérée. Quatorze personnes ont été libérées après avoir passé un certain temps, jusqu'à 18 heures, sous le contrôle effectif des forces de l'ordre russes.

²¹ Les chefs d'accusation comprenaient l'appartenance à une organisation extrémiste ou terroriste, le défaut de déclaration d'un crime et la violation des règles relatives aux rassemblements publics.

²² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10, par. 1.

²³ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173, principe 30, par. 2.

²⁴ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règles 43, par. 1, et 45, par. 1.

²⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 76.

²⁶ Pour plus d'informations sur certaines plaintes, voir [A/HRC/47/58](#), par. 17.

et à l'insuffisance des soins médicaux, y compris l'assistance médicale requise dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ait eu des effets néfastes sur la santé mentale des détenus. Les avocats des personnes détenues n'ont pas pu engager d'action en justice car les autorités pénitentiaires ont refusé de communiquer des informations sur les motifs de ces sanctions disciplinaires²⁷. Dans un cas, un habitant de Kiev arrêté en Crimée et transféré en Fédération de Russie a été maintenu en isolement cellulaire pendant quatre ans et occasionnellement placé en cellule disciplinaire pour des violations mineures du règlement de la prison qu'il aurait commises. Un tel isolement prolongé pouvait équivaloir à des mauvais traitements, voire à un acte de torture.

17. La pratique consistant à transférer hors de Crimée des personnes détenues pour qu'elles soient jugées et purgent une peine de prison dans des régions reculées de la Fédération de Russie s'est poursuivie. Le Haut-Commissariat a reçu des informations sur quelque 28 transferts de ce type. Les grandes distances et le coût élevé des déplacements entre la Crimée et la Fédération de Russie rendent les visites familiales excessivement difficiles, ce qui porte atteinte au droit des détenus au respect de leur vie privée et familiale²⁸.

D. Perquisitions et descentes à domicile

18. Le droit international des droits de l'homme interdit toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne²⁹. Les États parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) sont tenus de respecter le principe selon lequel il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui³⁰.

19. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a recensé au moins 61 cas de perquisitions et descentes à domicile en Crimée. La plupart d'entre eux concernaient des maisons, des lieux de réunion ou des locaux commerciaux appartenant à des Tatars de Crimée ou à des Témoins de Jéhovah³¹. Le Haut-Commissariat a noté que si le nombre annuel total de perquisitions qu'il a recensées

²⁷ Dans un cas emblématique, l'avocat du détenu s'est vu refuser l'obtention d'informations sur la nature des infractions disciplinaires que son client aurait commises dans l'établissement pénitentiaire et sur les sanctions imposées, au motif que les « règlements internes », lesquels n'ont pas été précisés, prévoyaient que ces informations ne pouvaient être divulguées qu'à la demande du bureau du procureur ou du juge.

²⁸ Dans son arrêt du 25 juillet 2013 concernant l'affaire *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie* (requêtes n^{os} 11082/06 et 13772/05), la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'intérêt des personnes condamnées à maintenir à tout le moins certains liens familiaux et sociaux devait être pris en compte dans la répartition de la population carcérale entre les établissements pénitentiaires.

²⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 8.

³⁰ Convention européenne des droits de l'homme, art. 8, par. 2.

³¹ Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a recensé en tout 22 perquisitions de locaux utilisés par des personnes soupçonnées d'être des Témoins de Jéhovah ou appartenant à ces personnes.

en Crimée est resté assez proche de celui des années précédentes³², la proportion de celles qui concernaient les Tatars de Crimée a diminué, passant de 74 % de l'ensemble des perquisitions en 2019 à 48 % en 2020.

20. En recueillant les témoignages des victimes, le Haut-Commissariat a noté que, lors des perquisitions, les agents des forces de l'ordre fabriquaient des preuves et faisaient un usage inutile ou disproportionné de la force³³ contre les victimes. Le déroulement des perquisitions ne présentait pas de garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire : des avocats privés se sont vu illégalement refuser l'accès aux locaux perquisitionnés, tandis que les témoins instrumentaires avaient souvent un comportement qui faisait douter de leur aptitude à agir en qualité d'observateurs impartiaux et indépendants³⁴.

E. Libertés d'opinion et d'expression

21. Le droit international des droits de l'homme garantit le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce³⁵. Selon la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ces droits englobent les opinions minoritaires, ainsi que les opinions qui peuvent être considérées comme offensantes, extrêmes ou choquantes³⁶. Le Comité des droits de l'homme a noté que le jugement d'une personne en raison des opinions qu'elle peut professer constitue une violation du droit international des droits de l'homme³⁷. Il a également noté que l'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entrave était essentielle pour garantir la liberté d'opinion et d'expression, et insisté sur la liberté « de débattre des affaires publiques, [...] de critiquer et de manifester son opposition, de publier des textes politiques [...] et de diffuser des idées politiques »³⁸. De ce fait, pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement n'est pas considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression³⁹.

22. Le 20 avril 2021, un tribunal de Crimée a condamné le rédacteur en chef du journal de langue tatar de Crimée *Qirim* à une amende pour « exercice abusif de la liberté des médias » en raison de la publication en 2020 du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) (A/75/334). Le journal a publié dans sa

³² Le Haut-Commissariat a recensé 54 perquisitions en Crimée en 2020 (dont 26 dans des locaux appartenant à des Tatars de Crimée), 75 en 2019 et 63 en 2018. Au cours des six premiers mois de 2021, le Haut-Commissariat a recensé 29 perquisitions.

³³ Par exemple, le menottage prolongé ou serré et le fait de pousser les victimes au sol dans des circonstances où cela n'était pas absolument nécessaire.

³⁴ En droit russe, les témoins instrumentaires doivent être invités par l'enquêteur à agir en qualité d'observateurs neutres dans le cadre d'une enquête. Le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles les témoins instrumentaires étaient des stagiaires ou des aspirants militaires affiliés au Service fédéral de sécurité qui portaient pendant les perquisitions des cagoules leur cachant le visage.

³⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

³⁶ Rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/67/357, par. 49) ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 46.

³⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 9.

³⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 13 et 25.

³⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 42.

version russe l'intégralité du rapport, qui fait référence au Mejlis⁴⁰. Les lois de la Fédération de Russie, qui s'appliquent en Crimée, interdisent la « diffusion d'informations » sur le Mejlis sans indiquer que ses activités sont interdites en Fédération de Russie⁴¹. Le Service fédéral de surveillance des communications, des technologies de l'information et des médias (Roskomnadzor), organisme d'État de la Fédération de Russie chargé de vérifier que les médias se conforment aux lois, surveillait le journal et avait adressé au rédacteur en chef des « avertissements » concernant d'autres publications.

23. En application de la législation de la Fédération de Russie, des habitants de Crimée ont été poursuivis pour avoir diffusé dans les médias et en ligne de « fausses informations revêtant une importance publique » et un « langage obscène » qui exprimerait l'absence de respect pour la société, l'État, les symboles officiels de la Fédération de Russie et les autorités gouvernementales⁴². Le Haut-Commissariat avait déjà rassemblé des preuves sur les poursuites engagées contre six personnes de Crimée (3 hommes et 3 femmes) en application de cette législation et sur les amendes qui leur avaient été infligées pour avoir exprimé des opinions dissidentes et critiques sur des questions publiques. Dans un cas, en août 2020, la rédactrice en chef d'un journal local a été poursuivie pour un article dans lequel elle se montrait critique à l'égard des politiques de prévention de la COVID-19 et mettait en doute l'efficacité des mesures de confinement, du masque et des vaccins. Le tribunal a reconnu la journaliste coupable de diffusion de fausses informations revêtant une importance publique, au motif que les opinions exprimées dans l'article étaient en contradiction avec la position officielle des autorités russes. Dans une autre affaire, un homme a été poursuivi en novembre 2020 pour avoir insulté le Président de la Fédération de Russie sur sa page de médias sociaux ; le tribunal a jugé qu'il s'agissait d'un manque de respect envers le Gouvernement de la Fédération de Russie⁴³.

F. Liberté de réunion pacifique et d'association

24. Si le droit international des droits de l'homme autorise certaines limitations ou restrictions aux libertés de réunion pacifique et d'association⁴⁴, le Comité des droits de l'homme a noté que devoir demander l'autorisation des autorités pour l'organisation d'un rassemblement « met à mal le principe selon lequel le droit de réunion pacifique est un droit fondamental »⁴⁵. Les États doivent protéger pleinement le droit de réunion pacifique de chacun, « y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes »⁴⁶. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) recommande que, sauf en présence d'un danger clair et réel de violence imminente, les membres forces de l'ordre n'interviennent pas pour arrêter, fouiller ou placer en détention des personnes en route vers une réunion⁴⁷. Les États doivent s'abstenir de toute ingérence indue dans la liberté

⁴⁰ Le Mejlis est une institution autonome du peuple tatar de Crimée.

⁴¹ Les autorités d'occupation ont déclaré le Mejlis hors la loi en 2016, le qualifiant d'« organisation extrémiste ».

⁴² Les dispositions pertinentes ont été introduites dans le Code des infractions administratives de la Fédération de Russie en 2019 (art. 13.15, par 9 et 10, et art. 20.1, par. 3 à 5).

⁴³ Au paragraphe 38 de l'observation générale n° 34 (2011), le Comité des droits de l'homme a déclaré que le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique ne suffisait pas pour justifier une condamnation pénale.

⁴⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 21 et 22.

⁴⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 70.

⁴⁶ Résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme, par. 2.

⁴⁷ Commission de Venise et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, 2^e éd. (Varsovie, 2010), par. 154.

d'association et faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne soient pas privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue⁴⁸.

25. L'expression d'opinions politiques dissidentes ou différentes dans le cadre de la participation à des rassemblements publics a continué d'être restreinte en Crimée, et la principale restriction législative, à savoir l'obligation générale de demander une autorisation préalable aux autorités russes pour tout rassemblement prévu, a été maintenue (voir A/75/334, par. 30). Le 23 janvier 2021, jusqu'à 100 personnes se sont rassemblées à Simferopol pour une manifestation politique, sans avoir demandé l'autorisation préalable. Craignant d'être poursuivis pour rassemblement non autorisé, les participantes et participants se sont abstenus d'exprimer des revendications politiques ou de déployer des banderoles. Néanmoins, selon les informations reçues par le Haut-Commissariat, des participants ont été arrêtés⁴⁹ et poursuivis pour des « infractions administratives »⁵⁰. Au cours des semaines qui ont suivi, des habitants de Simferopol ont également été arrêtés dans la rue et emmenés au poste pour être interrogés sur les jours où des manifestations de l'opposition avaient lieu en Fédération de Russie, alors qu'aucun rassemblement de ce type ne s'est tenu à Simferopol pendant cette période. La police a présenté à certains militants des avertissements écrits, énumérant les sanctions possibles en cas de participation à des manifestations non autorisées.

26. Dans un cas, un couple marié a participé au rassemblement du 23 janvier 2021 pour protester contre le Gouvernement russe et la corruption. Les policiers ont arrêté le mari lors du rassemblement et l'ont détenu au poste de police pendant cinq heures. En termes vagues, ils lui ont expliqué qu'il avait été arrêté pour avoir participé à un rassemblement non autorisé, mais l'homme a ensuite été condamné à une amende pour une infraction administrative liée aux règles de prévention de la COVID-19. Dans les semaines qui ont suivi, la femme et le mari ont chacun été arrêtés encore deux fois, alors qu'ils marchaient dans la rue à un moment où aucun rassemblement n'avait lieu, et emmenés au poste de police pour être interrogés. Lors de sa deuxième arrestation, la femme a été menacée par la police, qui lui a laissé entendre qu'elle rencontrerait des « problèmes » à l'université où elle étudiait. À l'approche d'un autre rassemblement de l'opposition, en avril 2021, la femme a été détenue pendant cinq jours pour avoir publié une vidéo jugée extrémiste sur sa page de médias sociaux. Pour les militants de l'opposition, cette arrestation relève de méthodes d'intimidation visant à dissuader la population de participer à d'autres rassemblements.

27. Les activités du Mejlis sont restées interdites en Crimée. Il convient de rappeler que la Cour internationale de Justice a indiqué une mesure conservatoire selon laquelle la Fédération de Russie devait s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité des Tatars de Crimée de conserver leurs institutions

⁴⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27.

⁴⁹ Des organisations non gouvernementales de défense des droits humains ont signalé jusqu'à 15 arrestations pour la seule journée du 23 janvier 2021. Voir, par exemple, Crimean Human Rights Group, « Crimean human rights situation review », janvier 2021, p. 8. Disponible à l'adresse https://crimeahrg.org/wp-content/uploads/2021/02/crimean-human-rights-group_jan_2021_en.pdf.

⁵⁰ Les manifestants ont été poursuivis pour des « infractions administratives », qui correspondent à des infractions pénales, puisque les peines prescrites ont un objectif à la fois dissuasif et punitif. Les normes internationales relatives aux droits humains applicables aux affaires pénales englobent également la protection des prévenus dans ces affaires. Sur la question de la nature pénale de certaines infractions administratives, voir Cour européenne des droits de l'homme, *Meneshcheva c. Russie*, requête n° 59261/00, arrêt du 9 mars 2006, par. 94 à 98.

représentatives, y compris le Mejlis⁵¹. Le Président du Mejlis et un autre éminent responsable de la communauté des Tatars de Crimée, qui ont tous deux été interdits d'entrée en Crimée en 2014, ont continué d'être poursuivis par contumace. Le 1^{er} juin 2021, un tribunal de Simferopol a condamné par contumace le Président du Mejlis à six ans de prison.

G. Liberté de pensée, de conscience et de religion

28. Le droit international des droits de l'homme protège la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix et de la manifester par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement⁵², et prévoit que nul ne doit être soumis à une contrainte portant atteinte à la liberté de religion ou de conviction⁵³. Selon le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, il arrive que la manifestation religieuse sous la forme de persuasion non coercitive d'autrui (« le prosélytisme ») fasse l'objet de restrictions discriminatoires ou arbitraires en raison de définitions vagues ou excessivement générales du prosélytisme religieux (voir [A/67/303](#), par. 44 à 47). Ces formes de manifestation religieuse doivent donc être protégées. Le droit international humanitaire prévoit que les personnes protégées ont droit au respect de leurs convictions et pratiques religieuses⁵⁴.

29. Selon les informations reçues par le Haut-Commissariat, le 29 mars 2021, un Témoin de Jéhovah de Sébastopol a été reconnu coupable de délit d'extrémisme pour avoir pratiqué sa foi et condamné à six ans et demi de prison, ce qui constitue la sanction la plus sévère appliquée à ce jour dans des affaires concernant des Témoins de Jéhovah en Crimée⁵⁵. Le tribunal a retenu contre lui des pratiques religieuses telles que discuter de la doctrine religieuse avec d'autres croyants dans un appartement privé, jouer des chansons religieuses et étudier des textes religieux. Il n'a pas expliqué en quoi les pratiques religieuses de cet homme constituaient des activités extrémistes et n'a fait aucun cas de l'argument selon lequel l'homme avait droit à la liberté de religion. Dans son verdict, il a simplement établi que les « agissements organisés » de l'homme visaient à poursuivre les activités illégales d'une organisation religieuse classée comme extrémiste par les lois de la Fédération de Russie. À la connaissance du Haut-Commissariat, c'était la troisième fois que des Témoins de Jéhovah (tous des hommes) étaient condamnés en Crimée pour avoir pratiqué leur foi. Les congrégations de Témoins de Jéhovah enregistrées en Crimée demeurent frappées d'interdiction ([A/HRC/44/21](#), par. 35).

30. Le Haut-Commissariat a répertorié 32 nouvelles actions en justice⁵⁶ intentées contre des organisations religieuses ou des particuliers pour des infractions liées à des actes de prosélytisme (14 organisations protestantes, 10 musulmanes, 2 juives,

⁵¹ Cour internationale de Justice, *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 19 avril 2017, rôle général n° 166, par. 106.

⁵² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, par. 1.

⁵³ Ibid., art. 18, par. 2.

⁵⁴ Règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 46 ; quatrième Convention de Genève, art. 27.

⁵⁵ Une sanction supplémentaire a été imposée sous la forme d'une interdiction, pour une durée de sept ans, de mener des activités d'éducation et de sensibilisation, de publier des documents, d'apparaître dans les médias et de mettre en ligne de la documentation.

⁵⁶ Toutes ces affaires datent de 2020.

1 catholique et 1 mormone)⁵⁷. Ces procédures ont été engagées en application de la législation de la Fédération de Russie concernant la lutte contre l'extrémisme, communément appelée « loi Yarovaya ». En 2020, le nombre de cas avérés a augmenté de 33 % par rapport à 2019, et la proportion d'affaires dans lesquelles des groupes ou des individus musulmans étaient mis en cause a doublé⁵⁸. Dans un cas avéré, une église baptiste de Sébastopol s'est vu infliger une amende de 30 000 roubles russes (environ 400 dollars) pour ne pas avoir fait figurer la dénomination officielle complète de l'organisation sur une page de médias sociaux gérée par un paroissien qui avait publié des informations sur les activités de l'Église⁵⁹. Dans d'autres cas, il a été établi que des individus et des groupes religieux avaient été poursuivis pour avoir omis d'indiquer la dénomination complète de l'organisation religieuse sur la plaque d'identification du lieu de culte ; pour avoir organisé une prière musulmane et une prédication sans un document « confirmant le droit de mener une activité missionnaire au nom de l'organisation religieuse » ; pour avoir publié une annonce dans un journal concernant un rassemblement organisé par un groupe juif ; pour la « distribution de littérature religieuse » par un homme qui n'était pas officiellement enregistré comme le chef ou le représentant autorisé de l'organisation religieuse. Les tribunaux ont condamné les particuliers et les organisations religieuses à des amendes respectives de 5 000 et 30 000 roubles. En 2020, les accusations n'ont été rejetées par les tribunaux dans aucune de ces affaires, contrairement à l'année précédente, et ceux-ci n'ont privilégié la mise en garde à l'amende pécuniaire que dans un seul cas.

31. Soumise à une pression croissante, l'Église orthodoxe d'Ukraine⁶⁰ risque de perdre ses deux plus grands lieux de culte en Crimée (voir [A/HRC/47/58](#), par. 24 et 25). Suite aux décisions prises par les autorités russes de démolir le lieu de culte de l'Église à Yevpatoria et de l'expulser de sa cathédrale centrale à Simferopol, le service des huissiers de justice fédéraux a exigé que les paroisses respectives se conforment aux décisions. En mars 2021, l'Église a reçu une notification lui ordonnant de démolir le lieu de culte de Yevpatoria, s'exposant en cas de refus à des poursuites administratives ou pénales pouvant aboutir à des peines de prison.

H. Droit à l'éducation dans la langue maternelle

32. D'après les normes internationales des droits de l'homme applicables à l'éducation dans la langue maternelle, il est recommandé de « prolonger le plus possible l'emploi de la langue maternelle dans l'éducation »⁶¹. Il est recommandé aux États d'avoir une approche dynamique des droits des minorités à l'éducation et d'adopter des mesures spéciales « au maximum de leurs ressources disponibles »⁶². La Cour internationale de justice a indiqué une mesure provisoire concernant la

⁵⁷ Deux cas concernaient d'autres églises chrétiennes et, dans deux autres cas, l'affiliation du défendeur était inconnue ou floue.

⁵⁸ Pour en savoir plus sur la législation applicable et les affaires et tendances de 2019, voir [A/75/334](#), par. 28.

⁵⁹ La dénomination utilisée sur la page de média social était « Église des chrétiens baptistes évangéliques de Sébastopol », alors que le nom complet inscrit au registre était « organisation religieuse locale Église des chrétiens baptistes évangéliques de Sébastopol ».

⁶⁰ Avant la réforme de l'Église orthodoxe en Ukraine, pendant la période 2018-2019, l'Église était connue sous le nom d'Église orthodoxe ukrainienne (Patriarcat de Kiev).

⁶¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « L'éducation dans un monde multilingue », document-cadre de l'UNESCO (Paris, 2003), troisième partie, principe I.

⁶² Haut-Commissaire pour les minorités nationales, *Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités nationales à l'éducation et Note explicative* (La Haye, 1996), par. 4.

situation en Crimée, tendant à « faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne »⁶³.

33. Selon les statistiques de la Fédération de Russie⁶⁴, au cours de l'année scolaire 2020/21, 214 élèves (0,1 % de l'ensemble des individus scolarisés) suivaient des cours en ukrainien (contre seulement 206 en 2019/20)⁶⁵, et 4 155 élèves (1,9 %) apprenaient l'ukrainien en tant que matière inscrite au programme ou en tant que matière optionnelle ou activité extrascolaire (contre 5 621 en 2019/20). Une seule école de la péninsule a le statut d'école de langue ukrainienne, et trois cours d'ukrainien sont proposés dans une école de langue russe.

34. Selon les statistiques de la Fédération de Russie, 6 700 élèves (3 %) bénéficiaient d'un enseignement en tatar de Crimée au cours de l'année universitaire 2020/21 (contre seulement 6 400 en 2019/20), et 30 475 élèves (13,9 %) apprenaient le tatar de Crimée en tant que matière inscrite au programme ou en tant que matière optionnelle ou activité extrascolaire (contre 31 190 en 2019/20). Il existe dans la péninsule 16 écoles où l'enseignement se fait en langue tatar de Crimée, et 22 écoles de langue russe proposent des cours en tatar de Crimée. Des inquiétudes subsistent quant au fait que le statut linguistique officiel d'une école ou d'une classe dont l'enseignement se fait dans une langue maternelle ne garantit pas toujours l'emploi effectif du tatar de Crimée et de l'ukrainien dans le programme d'enseignement (voir [A/74/276](#), par. 52).

35. La disponibilité de l'enseignement en tatar de Crimée et en ukrainien et les possibilités qui sont offertes d'apprendre ces langues comme matières ne satisfont pas toujours la demande. Le Haut-Commissariat a recueilli la plainte d'une Tatare de Crimée, mère de deux enfants, concernant l'absence d'enseignement dans sa langue maternelle dans les écoles des niveaux primaire et secondaire de la région de Djankoï. Pendant trois années scolaires consécutives, cette femme a demandé à l'administration scolaire l'ouverture d'une classe en langue tatar de Crimée, sans obtenir une quelconque réponse officielle de l'école⁶⁶. Des parents de Sébastopol ont fait savoir au Haut-Commissariat que ni l'enseignement en ukrainien ni les cours d'ukrainien en tant que matière n'étaient proposés dans les écoles de la ville⁶⁷. Ils devaient donc faire appel à des professeurs de langue privés pour que leurs enfants atteignent un niveau de langue suffisant pour pouvoir entrer à l'université ailleurs en Ukraine.

36. La politique de sortie unique⁶⁸ mise en place par les autorités russes dans le cadre des restrictions des déplacements liés à la pandémie de COVID-19 a créé des obstacles pour les élèves de Crimée qui souhaitaient accéder à l'enseignement universitaire une fois leur diplôme du secondaire obtenu. Dans un cas, un étudiant de Sébastopol a dû franchir plusieurs fois la frontière administrative, d'abord pour passer

⁶³ *Ukraine c. Fédération de Russie*, par. 106 1) b).

⁶⁴ Les statistiques citées dans la présente section excluent la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupée par la Fédération de Russie. Les données du Ministère de l'éducation, des sciences et de la jeunesse de Crimée sont disponibles sur le site <https://monm.rk.gov.ru>.

⁶⁵ Le nombre d'élèves qui bénéficient d'un enseignement en ukrainien est nettement inférieur à celui d'avant l'occupation. Selon les statistiques officielles, pendant l'année scolaire 2013/14, 12 694 étudiants suivaient des cours en ukrainien.

⁶⁶ Selon elle, il y a 11 élèves d'origine tatar de Crimée (au moins partiellement) dans la classe de son fils et 10 dans la classe de sa fille.

⁶⁷ Les entretiens menés par le Haut-Commissariat confirment que l'ukrainien était enseigné comme matière dans les écoles de Sébastopol jusqu'à l'année scolaire 2013/14.

⁶⁸ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Impact of COVID-19 on human rights in Ukraine », décembre 2020, par. 32 à 34.

l'examen national des diplômés du secondaire⁶⁹, puis pour soumettre son dossier d'entrée à l'université à Kiev⁷⁰. Après le premier voyage, l'étudiant s'est vu interdire de quitter la Crimée pour retourner dans d'autres régions d'Ukraine. Il n'a été autorisé à franchir la frontière administrative que pour des « raisons exceptionnelles », près de deux mois plus tard, après avoir échoué de nombreuses fois à faire lever l'interdiction⁷¹.

IV. Interdiction des enrôlements forcés

37. Selon le droit international humanitaire, la Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires⁷². La Fédération de Russie a mené deux campagnes de recrutement militaire en 2020, enrôlant dans ses forces armées des résidents de Crimée, y compris des hommes ayant la citoyenneté ukrainienne. Au moins 5 000 hommes ont ainsi été enrôlés pendant les campagnes de 2020⁷³, portant à au moins 26 200 le nombre total de résidents de Crimée conscrits depuis 2015, dans le cadre de 12 campagnes⁷⁴. À chaque campagne, un contingent de recrues de Crimée est déployé dans des bases situées en Fédération de Russie.

38. Le droit pénal de la Fédération de Russie, tel qu'il est appliqué par les autorités d'occupation en Crimée, prévoit des amendes et des peines de travail correctif et de prison (jusqu'à deux ans) pour insoumission à la conscription militaire⁷⁵. Une condamnation pour insoumission ne dispense pas de l'obligation de service militaire⁷⁶. Le Haut-Commissariat a enregistré une augmentation du nombre d'affaires d'insoumission portées devant les tribunaux de Crimée, avec au moins 78 affaires en 2020, contre seulement 31 en 2019, ce qui porte le nombre d'affaires avérées à 160 depuis 2017. Parmi les affaires jugées en 2020, le Haut-Commissariat en a relevé 63 dans lesquelles le prévenu a été condamné à une amende, soit par un verdict de culpabilité (33), soit par une « amende imposée par le tribunal » (30)⁷⁷, soit une augmentation de 162 % par rapport aux 24 personnes condamnées à une amende en 2019. Sept autres verdicts de culpabilité ont été prononcés au cours des trois premiers mois de 2021, ce qui porte à 139 le nombre total de résidents de Crimée qui

⁶⁹ Il s'agit de l'évaluation externe indépendante, examen d'État conditionnant l'admission aux cursus de premier cycle des universités ukrainiennes.

⁷⁰ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, par. 1.

⁷¹ Le Haut-Commissariat a reçu des informations sur 20 étudiantes et étudiants de Crimée qui se sont heurtés à des obstacles semblables quand ils ont essayé de quitter la Crimée pour des établissements d'enseignement supérieur situés dans d'autres parties de l'Ukraine pendant la période d'admission à l'université en 2020.

⁷² Quatrième Convention de Genève, art. 51.

⁷³ Tous les chiffres sont approximatifs et reposent sur une analyse faite par le Haut-Commissariat des données communiquées par le Ministère de la défense de la Fédération de Russie et les bureaux de recrutement militaire de Crimée.

⁷⁴ Les données publiques des autorités russes présentent un grand nombre d'anomalies. Le Haut-Commissariat a retenu l'estimation la plus prudente, bien que les chiffres concernant la conscription soient probablement plus élevés. La treizième campagne de recrutement militaire a commencé au premier semestre de 2021.

⁷⁵ Code pénal de la Fédération de Russie, art. 328.

⁷⁶ Dans les jugements mis en évidence, après avoir rendu les verdicts de culpabilité, les tribunaux ont renvoyé les dossiers des prévenus au comité de recrutement militaire, ce qui indiquait que les prévenus étaient susceptibles d'être enrôlés lors des campagnes de recrutement suivantes.

⁷⁷ L'article 76.2 du Code pénal de la Fédération de Russie prévoit la possibilité que le tribunal impose une amende au lieu d'une sanction pénale aux auteurs d'une infraction mineure sans condamnation antérieure pour les mêmes faits, pour autant qu'ils aient réparé les dommages causés par ladite infraction. Dans la pratique, les amendes imposées par le tribunal atteignent des montants comparables à ceux imposés dans le cadre de verdicts de culpabilité.

ont reçu une sanction⁷⁸. En 2020 et 2021, les amendes imposées par les tribunaux allaient de 5 000 à 60 000 roubles (de 68 à 826 dollars). Les prévenus étaient généralement poursuivis pour ne pas s'être présentés devant le comité de recrutement militaire après avoir reçu l'avis de conscription ou après avoir été convoqués pour un examen médical.

V. Transferts de population

39. Le droit international humanitaire dispose que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif⁷⁹.

40. Les autorités russes ont continué de considérer les citoyens ukrainiens résidant en Crimée sans passeport russe comme des étrangers. La législation de la Fédération de Russie sur l'immigration, telle qu'elle est appliquée en Crimée, oblige ces personnes à demander un permis de séjour, à quitter la péninsule⁸⁰ ou à s'exposer à des sanctions administratives sous forme d'amendes ou de transferts⁸¹. Selon le greffe de la Fédération de Russie, au cours de la période considérée, les tribunaux de Crimée ont prononcé pas moins de 180 ordres de transfert contre des personnes considérées comme étrangères, dont au moins 72 (66 hommes et 6 femmes⁸²) concernaient des citoyennes et citoyens ukrainiens que les autorités d'occupation considéraient comme n'ayant pas droit de résidence en Crimée. Dans au moins 16 cas, des ordres de transfert ont été prononcés contre des citoyens ukrainiens pour des soupçons de possession ou de consommation de drogue ou de refus de se soumettre à un test de dépistage. Le Haut-Commissariat a noté une diminution constante du nombre de transferts ordonnés par les tribunaux au cours des quatre dernières années⁸³, ce qui pourrait s'expliquer par une plus grande indulgence des juges dans les affaires liées à l'immigration, une augmentation des naturalisations en raison du risque de perte de droits de propriété ou de transfert hors de Crimée⁸⁴ et l'interdiction temporaire des

⁷⁸ Le Haut-Commissariat ne compte comme vérifiées que les poursuites dans lesquelles le texte intégral d'un jugement a été mis à la disposition du public. Ainsi, le nombre réel de personnes sanctionnées pourrait être plus élevé.

⁷⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 49, premier paragraphe.

⁸⁰ Conformément à la législation de la Fédération de Russie en matière d'immigration, la durée totale du séjour ne peut dans de tels cas dépasser les 90 jours sur une période de 180 jours.

⁸¹ Selon le droit russe appliqué en Crimée, les transferts pouvaient être effectués soit sous la forme de renvois forcés (où une personne est détenue dans un centre de détention temporaire en attendant la procédure de renvoi), soit sous la forme de départs contrôlés (où une personne doit quitter le territoire dans un délai de cinq jours).

⁸² Le nombre pourrait en réalité être plus élevé étant donné que dans au moins 58 cas, la nationalité des victimes n'a pas été divulguée dans les jugements mis à la disposition du public.

⁸³ Ce nombre est passé de 512 en 2017 à 197 en 2020. Voir le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées pour la période allant du 13 septembre 2017 au 30 juin 2018, par. 77, disponible (en anglais) à l'adresse https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/CrimeaThematicReport10Sept2018_EN.pdf ; A/HRC/47/58, par. 42.

⁸⁴ Voir également A/HRC/44/21, par. 45. En tout, 14 586 personnes considérées comme étrangères en Crimée ont demandé et obtenu la citoyenneté de la Fédération de Russie en 2020, soit 18,7 % de plus que l'année précédente. Au cours des cinq dernières années, 41 208 personnes ont acquis la citoyenneté de la Fédération de Russie en Crimée. Pour plus d'informations et les raisons pour lesquelles des citoyennes et citoyens ukrainiens ont demandé la citoyenneté russe, voir A/HRC/47/58, par. 41.

expulsions et des transferts imposée par les autorités de la Fédération de Russie dans le cadre de la lutte contre la COVID-19⁸⁵.

41. Selon les données officielles, au 5 janvier 2021, 47 897 personnes déplacées depuis la Crimée étaient enregistrées (24 419 hommes ou garçons et 23 478 femmes ou filles), dont 9 370 enfants, et se trouvaient dans d'autres parties de l'Ukraine (contre 44 773 au 4 mars 2020). La pratique du transfert de citoyens ukrainiens de Crimée vers d'autres parties de l'Ukraine sans que le droit de résidence leur soit accordé contribue au déplacement forcé⁸⁶. Les citoyens ukrainiens domiciliés en Crimée doivent être enregistrés en tant que personnes déplacées pour pouvoir avoir accès à certains services publics et à la sécurité sociale dans les zones contrôlées par le Gouvernement.

42. Le droit international humanitaire dispose que la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle⁸⁷. La Cour internationale de Justice a déclaré que cette disposition prohibait également « toutes les mesures que [pouvait] prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé »⁸⁸. Selon les statistiques officielles communiquées par la Fédération de Russie, 33 137 personnes auparavant domiciliées en Fédération de Russie sont domiciliées en Crimée en 2020⁸⁹, ce qui porte à 205 541 le nombre total de réinstallations entre 2014 et 2020⁹⁰. Selon les données officielles, ce chiffre représentait 8,7 % de la population totale de Crimée en 2020 (2 356 238).

VI. Conclusions et recommandations

43. Conformément à la résolution 75/192 de l'Assemblée générale, le Secrétariat a pris toutes les dispositions requises pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organes des Nations Unies dans l'application de ladite résolution.

44. J'ai continué de rechercher les moyens de garantir aux mécanismes de surveillance des droits humains un accès sûr et sans entrave en Crimée, notamment en appuyant les travaux du Haut-Commissariat et de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, et de collaborer avec les

⁸⁵ Le 15 juin 2021, la Fédération de Russie a prolongé l'interdiction temporaire des expulsions et des transferts jusqu'au 30 septembre 2021. L'interdiction temporaire ne s'applique pas aux personnes libérées de prison, à celles qui ont franchi illégalement la frontière de la Fédération de Russie, aux personnes qui représentent une menace pour la sécurité de l'État, y compris celles qui cherchent à modifier par la violence l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie, aux personnes qui sont associées au terrorisme ou à l'extrémisme ou qui leur apportent leur soutien, ainsi qu'aux personnes qui participent à des rassemblements publics non autorisés.

⁸⁶ Aux termes du paragraphe 2, al. a) et b), du principe 6 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), « l'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements qui sont la conséquence [...] de pratiques [...] dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée » et « qui interviennent dans des situations de conflit armé, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent ».

⁸⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 49, sixième paragraphe.

⁸⁸ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, par. 120.

⁸⁹ Pour la « République de Crimée », le chiffre disponible porte sur 11 mois (de janvier à novembre) et pour Sébastopol, sur 10 mois (de janvier à octobre).

⁹⁰ Les chiffres officiels communiqués par la Fédération de Russie incluent vraisemblablement les mouvements entre « la République de Crimée » et la ville de Sébastopol, qui ne font pas l'objet de cette interdiction.

organisations régionales et les États Membres concernés, notamment la Fédération de Russie et l'Ukraine.

45. J'ai continué d'offrir mes bons offices et de poursuivre les discussions sur la Crimée, en associant toutes les parties concernées et en appelant l'attention sur les préoccupations soulevées dans la résolution 75/192 de l'Assemblée générale. Le Secrétariat a continué de faire état de l'évolution de la situation en Crimée et dans la région, selon qu'il convenait, en rappelant constamment l'attachement des Nations Unies à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité.

46. Malgré ces efforts et bien que la Fédération de Russie et l'Ukraine aient accepté d'examiner la question avec l'ONU, il n'a pas encore été possible de trouver une formule mutuellement acceptable pour garantir l'accès du Haut-Commissariat à la Crimée. Cet accès est pourtant indispensable pour suivre la situation en Crimée et en rendre compte en s'appuyant sur des informations de première main, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19. J'exhorte la Fédération de Russie, ainsi que l'Ukraine, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir au Haut-Commissariat et aux mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits humains un accès sans entrave en Crimée afin de permettre l'application effective des résolutions de l'Assemblée sur la question. Je continuerai de rechercher des moyens concrets pour parvenir à cette fin.

47. J'exhorte la Fédération de Russie à respecter ses obligations en Crimée au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En particulier, les autorités russes sont priées de respecter pleinement l'interdiction absolue de la torture et de diligenter des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements, de disparitions forcées et d'arrestations et de détentions arbitraires en Crimée. Elles ont en outre l'obligation de veiller à ce que les droits des personnes privées de liberté à un procès équitable soient pleinement respectés, notamment en leur donnant la possibilité de s'entretenir avec un avocat et de le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et de disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Les avocats doivent pouvoir s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue. Je demande instamment aux autorités de la Fédération de Russie de veiller à ce que le droit à la liberté d'expression et d'opinion et les droits de réunion pacifique, d'association, de pensée, de conscience et de religion puissent être exercés par tous les individus et groupes en Crimée, sans discrimination pour quelque motif que ce soit ni ingérence injustifiée. En particulier, les autorités russes devraient cesser d'assujettir la tenue de rassemblements pacifiques à l'obtention d'une autorisation préalable et s'abstenir d'adresser des avertissements ou de proférer des menaces à l'endroit d'éventuels participants à de tels rassemblements. Je demande par ailleurs aux autorités russes de créer un environnement sûr pour des médias indépendants et pluralistes et pour les organisations de la société civile, et de s'abstenir de toute mesure de représailles ou de répression contre les opinions critiques ou dissidentes. Les journalistes doivent être protégés de toute mesure de représailles liée à leurs publications, y compris la publication de documents officiels des Nations Unies. Les groupes religieux doivent avoir accès à leurs lieux de culte et pouvoir se réunir librement pour la prière et d'autres pratiques religieuses. J'exhorte la Fédération de Russie à lever les restrictions imposées à la capacité des Tatars de Crimée de conserver leurs instances

représentatives, et notamment à lever l'interdiction du Mejlis. Les autorités russes doivent en outre garantir la disponibilité de l'enseignement et de l'éducation dans les langues ukrainienne et tatare de Crimée, de telle manière que, dans la mesure du possible, la demande soit satisfaite.

48. Il est également recommandé, entre autres, de mettre fin à l'enrôlement de nationaux ukrainiens résidant en Crimée dans les forces armées de la Fédération de Russie, ainsi qu'à l'engagement de poursuites pénales pour insoumission contre des personnes protégées. Il est aussi essentiel de s'abstenir d'organiser ou d'encourager le transfert d'une partie de la population de la Puissance occupante vers la Crimée, de mettre fin aux transferts de personnes protégées, y compris de personnes détenues, hors du territoire occupé, et de faire en sorte que toutes les personnes protégées qui ont été transférées soient autorisées à retourner en Crimée.

49. Je demande au Gouvernement ukrainien de respecter les obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme à l'égard des résidents de Crimée et de continuer de faciliter l'accès aux services publics pour tous les citoyens et citoyennes, qu'ils soient enregistrés en tant que personnes déplacées à l'intérieur du pays ou non.

50. Je demande également aux États Membres de soutenir les défenseuses et défenseurs des droits humains qui œuvrent en faveur de la protection de ces droits en Crimée et de continuer d'appuyer l'action menée par l'ONU pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée. Il demeure essentiel que la question de l'accès à la Crimée ne soit pas politisée. Je demande en outre aux autres États Membres d'engager la Fédération de Russie et l'Ukraine à faciliter l'accès sans entrave des mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits humains en Crimée.
